

Annexe 12

Pièces justificatives

Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles :

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints :

- extrait d'acte de naissance de l'agent datant de moins de 3 mois.
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier 2021 au plus tard, pour les agents non mariés ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné d'un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois et d'une attestation de l'employeur ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

- **profession libérale** : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;
- **chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes** : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : – déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) ;

Votre attention est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Dans ce cadre, **certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services départementaux.**

Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe :

Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la demande de bonification :

- extrait d'acte de naissance de l'agent et du ou des enfants, datant de moins de 3 mois ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- L'imprimé Cerfa 12785*02 (déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale) ;
- pièce justificative concernant la commune sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)



Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé :

Elle vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant mineur (facilité de garde, qu'elle qu'en soit la nature, proximité de la famille). Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

Pièces justificatives à produire par les enseignants à l'appui de la demande de bonification :

- extrait d'acte de naissance de l'agent et du ou des enfants, datant de moins de 3 mois ;
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants ;
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé).

Les éléments de valorisation liés à la situation de handicap :

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de bonification au titre du handicap :

- la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi pour l'attribution de la bonification de 5 points.
 - tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée (à envoyer au médecin conseil du rectorat avec l'annexe 11 complétée), pour l'attribution des 200 points.
- Pour cela, les enseignants doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

Les deux bonifications accordées au titre du handicap ne sont pas cumulables.